

BELGIQUE

ANNEXE 3

I. LES FORMULES RECURRENTES (« trucs rédactionnels »)

Intérêt à agir, hypothèse de requérants multiples :

« Dès lors que, dans chacune des affaires jointes, au moins une des parties requérantes justifie d'un intérêt à l'annulation des articles attaqués et que les recours de ces parties sont recevables, la Cour n'est pas tenue d'examiner la recevabilité des recours des autres parties requérantes.

Étant donné que les parties intervenantes n'ajoutent pas d'arguments essentiels aux griefs formulés par les parties requérantes, qu'elles soutiennent, il n'y a pas lieu non plus d'examiner la recevabilité de leur intervention. »

Intérêt à agir, lien avec l'examen du fond :

« Lorsqu'une exception d'irrecevabilité concerne également la portée qu'il y a lieu de donner aux dispositions attaquées, l'examen de la recevabilité se confond avec celui du fond de l'affaire. »

Économie d'examen des moyens ou des questions préjudicielles :

« Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, ceux-ci ne pouvant aboutir à une annulation plus ample. »

« Compte tenu de ce qui a été exposé en B.2.2 et de la réponse apportée aux questions préjudicielles posées dans les affaires nos 5809 et 5843, contenue en B.12.2, il n'y a pas lieu de répondre aux questions posées dans les affaires nos 5839 et 5882. »

II. LES DISPOSITIFS

Exemples de dispositifs particuliers sur question préjudicielle :

Arrêt de violation « en ce que » :

« L'article 1^{er}, §1^{er}, et l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o, a), et 2^o, a), du décret de la Région wallonne du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal *violent* les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6, §1^{er}, VI, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en ce qu'ils excluent de leur champ d'application les

personnes qui sont domiciliées ou qui ont leur siège social dans la partie de langue allemande du territoire de la Région wallonne.»

Arrêt « tirets » :

« – Les articles 32, 3°, et 37, §1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *interprétés comme faisant obstacle* au droit d'un travailleur employé par une autorité publique à être entendu préalablement à son licenciement pour des motifs liés à sa personne ou à son comportement, violent les articles 10 et 11 de la Constitution.
– Les mêmes dispositions, *interprétées comme ne faisant pas obstacle* au droit d'un travailleur employé par une autorité publique à être entendu préalablement à son licenciement pour des motifs liés à sa personne ou à son comportement, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution. »

Arrêt « lacune » :

« – *L'absence* de dispositions législatives permettant de mettre les honoraires et frais d'avocat à charge de la partie demanderesse dans une action en responsabilité civile ou de la partie civile qui succombent *viole* les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.
– La discrimination ne trouve pas son origine dans les articles 1149, 1382 et 1383 du Code civil.
– Les questions préjudicielles appellent une réponse négative. »

Exemple de dispositif particulier sur recours en annulation :

Annulation très limitée :

« Par ces motifs,
la Cour

– annule *les mots* « et spécifiquement » dans l'article 1412 quinquies, §2, 1°, du Code judiciaire, introduit par l'article 2 de la loi du 23 août 2015 « insérant dans le Code judiciaire un article 1412 quinquies régissant la saisie de biens appartenant à une puissance étrangère ou à une organisation supranationale ou internationale de droit public », *mais uniquement en ce qu'il est appliqué* aux saisies visant des biens autres que les biens, en ce compris les comptes bancaires, utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de la puissance étrangère ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales;
– rejette les recours pour le surplus. »